

BLUMETRIC ENVIRONNEMENT INC.

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

I. OBJECTIF

Le mandat du comité de vérification (le « comité ») de BluMetric Environnement inc. (la « société ») est d'aider le conseil d'administration (le « conseil ») à superviser :

1. l'intégrité des états financiers de la société et des informations connexes;
2. le respect par la société des exigences légales et réglementaires en matière d'information financière;
3. l'indépendance, les qualifications, la nomination et la performance de l'auditeur externe de la société; et
4. la divulgation, les contrôles internes et les procédures d'audit (internes et externes).

La présente charte n'a pas pour objet de limiter, d'élargir ou de modifier de quelque manière que ce soit les responsabilités du comité telles qu'elles sont déterminées par les statuts, le règlement intérieur, les lois applicables et les règles de la Bourse de croissance TSX.

II. COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité se compose d'au moins trois administrateurs. Les membres du comité seront indépendants, au sens des règles boursières et des lois sur les valeurs mobilières applicables, dans la mesure du possible. Les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration et exercent leurs fonctions au gré de celui-ci. À moins que le président du comité (le « président ») ne soit nommé par le conseil d'administration, les membres du comité choisiront le président de ce comité.

III. RÉUNIONS

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre ou aussi souvent qu'il le jugera nécessaire ou approprié. Toutes les réunions du comité feront l'objet d'un procès-verbal. De plus, le comité rendra compte de ses activités au conseil d'administration lors de la réunion qui suivra chaque réunion du comité.

Les réunions du comité d'audit peuvent être convoquées par tout membre du comité d'audit ou par l'auditeur externe. La convocation aux réunions du comité est adressée à chaque membre au moins 48 heures avant la date de la réunion. La convocation ne doit pas nécessairement indiquer l'objet ou les objets de la réunion.

Lors de chaque réunion régulière, le comité d'audit se réunit séparément dans le cadre d'une séance à huis clos, en l'absence de la direction et de l'auditeur externe. Le comité d'audit se réunira également avec l'auditeur externe en l'absence de la direction.

Le quorum des réunions est constitué par la majorité des membres présents en personne ou par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'exprimer et de s'entendre. Lors de toutes les réunions du Comité, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. Toutes les autres procédures applicables aux réunions seront déterminées de temps à autre par les membres.

Le comité peut demander à des membres de la direction de la société ou à d'autres personnes d'assister aux réunions et de fournir des informations pertinentes, le cas échéant.

Le comité a le droit de consulter toutes les informations concernant la société qui sont nécessaires ou souhaitables pour remplir ses fonctions et tous les administrateurs, dirigeants et employés sont tenus de coopérer à la demande des membres du comité. La commission est également habilitée à communiquer directement avec l'auditeur externe, le directeur financier et tout autre employé de la société si elle le juge utile.

Le comité aura également le droit, sans l'approbation du conseil d'administration, d'engager des avocats indépendants, des conseillers financiers et d'autres conseillers aux frais de la société, s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses tâches. La Société fournira un financement approprié, tel que déterminé par le Comité, pour rémunérer les conseillers employés par le Comité.

IV. RESPONSABILITÉS

A. INFORMATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLE :

1. Examiner, sur une base trimestrielle et annuelle, les normes et principes comptables et d'information financière de la société, ainsi que les changements importants apportés à ces normes ou principes ou à leur application, y compris les principales décisions comptables ayant une incidence sur les états financiers, les solutions de rechange et la justification des décisions prises;
2. Examiner et recommander au conseil d'administration d'approuver les états financiers trimestriels et annuels de la société, le rapport de gestion y afférent et les communiqués de presse sur les résultats avant qu'ils ne soient rendus publics;
3. Examiner avec la direction et l'auditeur externe l'adéquation et l'efficacité des contrôles comptables et financiers de la société, ainsi que l'adéquation et la rapidité de ses processus d'information financière; et
4. Examiner la conformité de la société avec les règles sur l'information fiscale et financière lorsque des questions se posent.

B. SURVEILLANCE DE L'AUDITEUR EXTERNE :

1. Recommander au conseil d'administration de la société le vérificateur externe à nommer en vue de la préparation ou de la publication d'un rapport d'audit (ou de tout travail connexe), ainsi que la rémunération du vérificateur externe ;
2. Veiller à ce que l'auditeur externe de la société rende compte directement au comité d'audit pendant toute la durée de son mandat;
3. Contrôler l'indépendance du vérificateur externe en examinant toutes les relations entre le vérificateur externe et la société ainsi que tous les travaux non liés à l'audit effectués pour la société par le vérificateur externe;
4. Examiner avec la direction et l'auditeur externe les transactions importantes avec des parties liées et les conflits d'intérêts potentiels;
5. Approuver au préalable tous les services non liés à l'audit qui seront fournis à la société ou à ses filiales par l'auditeur externe;
6. Examiner la portée et le plan de l'audit annuel tels que recommandés par l'auditeur externe;
7. Analyser tous les points de contrôle interne soulevés par l'auditeur externe dans le cadre de la correspondance avec la direction.

C. CONFORMITÉ JURIDIQUE :

Examiner périodiquement la conformité juridique de la société en ce qui concerne :

1. Les questions juridiques et réglementaires susceptibles d'avoir un effet important sur la société et/ou ses états financiers, y compris en ce qui concerne les litiges importants en cours ou imminents; et
2. Les politiques de conformité des entreprises.

D. PROCÉDURES DE DÉNONCIATION, D'ÉTHIQUE, DE CONDUITE ET DE CONTRÔLE INTERNE DES PLAINTES:

Conformément aux dispositions de la politique de dénonciation, s'assurer que la société a mis en place, surveille et révisé annuellement des politiques pour :

1. La réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société;
2. L'envoi confidentiel et anonyme de préoccupations concernant des questions ou des circonstances douteuses (y compris des allégations de fraude, de mauvaise conduite comptable, de harcèlement, de violence, de représailles, etc.)

V. RÉVISION DE LA CHARTE

Le comité d'audit examinera et évaluera chaque année l'adéquation de la présente charte et recommandera au conseil d'administration toute proposition de modification. Le conseil d'administration peut modifier la présente charte, le cas échéant.

VI. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CHARTE

La présente Charte a été adoptée par le Conseil d'administration le 25 mai 2023.